



**Arrêté temporaire n°2025AT_1307
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 150 et RD 115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP,

MONSIEUR LE MAIRE DE COLPO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moustoir-AC en date du 08/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Locminé en date du 08/07/2025 ; ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme dénommée "**La 1ère étape du Tour de France Femmes avec Zwift 2025**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/07/2025 sur la RD 150 et RD 115 situées sur la commune de Grand-Champ et Colpo ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 26/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 150 du PR 6+0670 au PR 13+0593 dans les deux sens de circulation :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 19h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h30 à 19h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le 26/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 115 du PR 8+0065 au PR 8+0835 dans les deux sens de circulation :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 19h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est Interdit de 16h30 à 19h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate ;

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 16h30 à 19h00 pour tous les véhicules circulant depuis GRAND-CHAMP vers COLPO dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 779 du PR 13+0320 au PR 17+0580
- RD 17 du PR14+0638 au PR19
- RD 16 du PR36+0438 au PR25
- rue du guay trouin, de la rue du fort de penthlevre jusqu'à la rue de la boullerie
- place anne de bretagne, de la rue de la boullerie jusqu'au 1BIS
- RD 767 du PR25+0636 au PR23+0785
- RD B0767 G du PR0+4133 au PR0+4052
- RD 767 du PR23+0354 au PR18+0281
- RD B0767 du PR0+3486 au PR0+3246
- rue jean moulin
- allée forestière

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des Infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Grand-Champ, le Mi juillet 2025
Madame la Maire de Grand-Champ



Dominique LE MEUR

Fait à Vannes, le 17/07/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

Fait à Colpo, le 08 JUL. 2025
Monsieur le Maire de Colpo

Jean-Pierre LE GAL
Adjoint au Maire

Freddy JAHIER

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Moustoir-Ac
- Monsieur le Maire de Locminé
- Monsieur Jean-Etienne AMAURY (AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO))
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Grand-Champ
- Monsieur le Maire de Colpo
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Brandivy

- Madame la Maire de Bignan
- Monsieur PREFECTURE (Préfecture du Morbihan)

ANNEXE :
plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

